



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 43816

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des ménages retraités dont l'un des membres est hébergé dans un établissement de long séjour. De nombreux cas illustrent les grandes difficultés auxquelles sont confrontées les personnes âgées ne disposant plus des ressources du conjoint affectées intégralement au paiement de l'hébergement en long séjour mais restant cependant redevables de nombreuses taxes, telles la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée et la redevance audiovisuelle, les services fiscaux se basant sur le revenu fiscal du ménage. Ce système s'avère très préjudiciable pour beaucoup de personnes âgées, qui, disposant de ressources très faibles, doivent acquitter des taxes en raison de revenus qu'elles ne perçoivent pas. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de corriger cet état de fait particulièrement inique.

## Texte de la réponse

Les sommes affectées au paiement des frais d'hébergement de l'un des conjoints en établissement de long séjour constituent un emploi du revenu qu'il est par suite légitime de prendre en compte dans le calcul du revenu de référence évoqué dans la question. Cela étant, les personnes hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient, quel que soit leur âge depuis l'imposition des revenus de 1999, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées, dans la limite de 15 000 francs. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement, ne constitue que l'un des aspects du dispositif fiscal permettant d'alléger, voire, dans de nombreux cas, d'annuler purement et simplement la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées les plus lourdement handicapées et ne disposant que de revenus modestes. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions sont complétées, pour les personnes âgées les plus modestes, par un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 10 100 francs pour l'imposition des revenus de 1999 si leur revenu imposable n'excède pas 62 300 francs et à 5 050 francs si ce revenu est compris entre 62 300 francs et 100 600 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43816

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 2000, page 1920

**Réponse publiée le** : 26 juin 2000, page 3815